



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2002, Fontaine contre Services fiscaux de la Réunion

Laurent Dindar

► To cite this version:

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2002, Fontaine contre Services fiscaux de la Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, 2003, 03, pp.334-335. hal-02587019

HAL Id: hal-02587019

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587019v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Chronique de jurisprudence de droit public
(Tribunal administratif de La Réunion)**

*Par Laurent DINDAR¹
Doctorant à l'Université de La Réunion*

**DROIT FISCAL - INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS
LES DOM - ACTIVITE DE PECHE - AFFRETEMENT A
TEMPS - QUALITE D'EXPLOITANT DIRECT DU FRETEUR**

*M. FONTAINE c/ Directeur des Services Fiscaux
Lecture le 24 avril 2002*

EXTRAITS

« Considérant que la copropriété du navire a, du 18 septembre 1995 au 30 août 1997, conclu un contrat d'affrètement à temps de six mois renouvelable, avec la société seychelloise Equateur long liners, afin d'exercer une activité de pêche dans l'océan Indien ; qu'aux termes de l'article 7 de la loi susvisée du 18 juin 1966 : "Par le contrat d'affrètement à temps, le fréteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affréteur pour un temps défini" que la doctrine en matière de droit maritime distingue la gestion nautique du navire de la gestion commerciale, qui seule, dans le cas de l'affrètement à temps est transférée à l'affréteur, en l'espèce la société Equateur long liners ; que la gestion nautique du navire, qui relève du fréteur, soit la copropriété Sainte-Cécile, inclut l'équipement et l'armement du bâtiment, le paiement de l'équipage, l'entretien du navire, le paiement des réparations et les assurances du navire ; que, compte tenu de leur nature et de leur étendue, les prestations contenues dans ce type de contrat présentent le caractère de convention de louage de service et correspondent, ainsi que cela figure dans une instruction, du 22 octobre 1996, citée par le requérant et non contestée par l'administration fiscale, à un mode d'exploitation directe ; que, dès lors, l'administration fiscale n'est pas fondée à soutenir que l'investisseur n'exerce plus l'activité de la pêche, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le navire Sainte-Cécile, exploité directement par la copropriété qui assume une partie des

aléas, est armé pour cette activité, donc pourvu d'un équipage, aménagé, assuré et entretenu à cet effet, que la circonstance que la société seychelloise Equateur long liners, si elle avait acquis elle-même le navire, n'aurait pu bénéficier de ce dispositif, est sans incidence sur la solution du litige, qu'il résulte de ce qui précède que M. FONTAINE, quirataire de la société Viking Sainte-Cécile, dont l'activité entre dans le champ de l'article 238 bis HA du code général des impôts, est fondé à demander au Tribunal la décharge des cotisations à l'impôt sur le revenu, d'un montant de 128 682 F, soit 19 617,44 Euros, auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 1995... ».

OBSERVATIONS

Par une requête enregistrée au greffe le 14 avril 2001, M. FONTAINE demandait au Tribunal la décharge des cotisations à l'impôt sur le revenu, d'un montant de 19 617,44 Euros, auxquelles il était assujetti au titre de l'année 1995, et l'octroi d'un sursis à paiement, à hauteur de l'imposition contestée, au titre des dispositions de l'article 277 du livre des procédures fiscales.

A la suite de la vérification de la comptabilité de la copropriété Sainte-Cécile, exploitant le navire du même nom, les services fiscaux de La Réunion ont considéré qu'elle n'était pas éligible au régime de l'article 238 bis HA du code général des impôts, prévoyant, sous certaines conditions, dans des secteurs déterminés dont la pêche, la possibilité de déduire des résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés.

Les Services fiscaux ont alors notifié à M. FONTAINE, en qualité de quirataire de la copropriété précitée, en application des dispositions de l'article 8 *quater* du même code, un redressement mis en recouvrement par la trésorerie du Tampon, contesté par ce dernier le 5 juillet 2000 et soumis au juge administratif en 2001.

La question juridique consistait pour le Tribunal à savoir si la conclusion d'un contrat d'affrètement à temps n'enlevait pas sa qualité d'exploitant direct au fréteur auquel cas M. FONTAINE pouvait bénéficier des dispositions de réduction d'impôt prévues par l'article 238 bis du code général des impôts.

Après avoir procédé à l'analyse minutieuse du contrat, le juge a constaté que la gestion nautique du navire (qui se distingue de sa gestion commerciale qui revient à l'affréteur) relève du fréteur qui exerce une activité de pêche, assume une partie des aléas, équipe et arme le bâtiment, paie l'équipage, les assurances et les réparations et qu'à ce titre donc que le contribuable quirataire d'une copropriété exploitant un navire de pêche ayant conclu un affrètement à temps est éligible au régime prévu par l'article 238 bis HA du code général des impôts. Se faisant, il décharge M. FONTAINE du complément d'impôt sur le revenu auquel il a été assujetti au titre de l'année 1995 à concurrence de 19617,44 Euros.